



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anney, le 10 juin 2011

Subdivision territoriale de la région d'Anney

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par Fabien Rideau
tél. : 04.50.66.77.00, fax : 04.50.66.77.01
courriel : fabien.rideau@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° DDT-2011161-0018

Arrêtant prescrivant des mesures complémentaires à l'arrêté DDE n°95/338 du 26 juin 1995 portant règlement particulier de police de navigation sur le Lac d'Anney

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P);

VU le Code de la santé publique

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et qui a pour but de prévenir, supprimer ou limiter l'émission et la propagation des bruits.

VU le décret n°73-192 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP)

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure

VU l'arrêté préfectoral n° 95.338 du 26 juin 1995 portant règlement particulier de la navigation sur le lac d'Anney, et notamment l'article 7.3 (RPP),

VU l'arrêté DDT n°2010-467 du 14 juin 2010 réglementant temporairement la pratique du wakesurf

Considérant qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la tranquillité publique de lutter contre le bruit et de réglementer la sonorisation pour optimiser le partage du Lac entre activités nautiques, sportives et de loisirs.

Considérant qu'il est nécessaire de ne pas introduire des espèces envahissantes et des sédiments résiduels contenus dans les citernes de ballasts provenant d'autres milieux notamment maritimes, et ainsi de préserver l'écosystème et la qualité des eaux du lac d'Anney,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Sont interdits sur le domaine public lacustre que constitue le Lac d'Annecy, les bruits provenant de l'emploi d'appareils de diffusion sonore (musique) installés dans les bateaux permettant la pratique du wake surf.

Article 2 : Tout bâtiment, matériel flottant et navire provenant d'un autre milieu devra faire l'objet d'une vidange et d'une désinfection des ballasts avant mise à l'eau sur le Lac d'Annecy.

Article 3 : Sanction à toute infraction commise pour l'inobservation des obligations imposées par les mesures précitées.

Toute infraction est à relever des règles de route prévues par le règlement général de police et les règlements particuliers de police de navigation intérieure, réprimées par le décret 73-151 du 9 février 1973 article 2 (Contravention de 5ème classe).

Article 4 : Publicité

La plus large publicité du présent arrêté devra être faite auprès des usagers du lac.

M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires, Messieurs et Mesdames les Maires des communes riveraines du lac d'Annecy, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale, service sport et formation
- M. le Président de la fédération française de ski nautique,
- M. le Président du SILA pour information des membres du Collège des usagers.

Philippe DERUMIGNY

